



Lettres patentes

qui accordent à Messire Ma-
ximilien Guillaume Auguste
et Albert de Béhune Concession
du titre de Marquis transmissible
par droit de primogéniture.

Messire Maximilien Guil-
laume Auguste Albert de
Béhune Sieur de
propre de
à la Cour de
Cher de
Antoine Joseph
Comte de Béhune
à la Cour de

Nous
Marmilien
Roi des Belges

A tous présens et à venir, Salut:

Messire Marmilien Guil-
laume Auguste Albert de
Béthune-Hesdigneul
propriétaire, domicilié
à la Hulpe; fils de
Messire Marie Amé Bernard
Antoine Joseph Eugène Maximilien,
Comte de Béthune-Hesdigneul, et
de Dame Marie Joséphine de
Steenhuijs; petit-fils de Messire Eugè-
ne



ne François Léon, Prince de Béthune,
Marquis de Béthune-Hesdigneul,
et de Dame Albertine Joséphe Eulalie
Le Vaillant; Nous ayant fait sup-
plier de lui accorder le titre de Marquis
héréditaire dans sa descendance mâle,
suivant l'ordre de primogéniture; Nous,
sur le rapport de votre Ministre
des Affaires Étrangères, avons, par
votre disposition royale du dix Décent-
bre mil huit cent quarante six, ac-
cueilli favorablement la demande du
requérant; et désirant profiter de la
grâce que vous lui avons faite, le
dit Messire Maximilien Guillaume
Auguste Albert de Béthune-Hes-
digneul s'en retiré par devant votre
Ministre des Affaires Étrangères, spécia-
lement à ce par vous commis, à l'effet
d'obtenir les Lettres patentes nécessaires.

Et ces causes, considérant que de tout
temps les concessions de Noblesse et de
titres ont été utilement employées, non
seulement à récompenser les belles actions
et

et les services rendus à l'Etat, mais en-
core à en perpétuer le souvenir dans les
familles; Si est-il qu'il e Nous a plu élever
et, par les présentes, signées de Notre main
Nous élevons, de Notre propre Volonté,
autorité royale et Constitutionnelle, le dit
Messire Maximilien Guillaume
Auguste Albert de Béthune-Hes-
digneul à la dignité de Marquis, trans-
missible à ses descendants mâles, nés et à
naître de mariage légitime, suivant l'Ordre
de primogéniture; Voulant qu'il jouisse de
toutes les prérogatives que la constitution
et les lois du Royaume attachent ou pour-
ront attacher par la suite à la dignité de
Marquis; Qu'il se fasse inscrire en la dite
qualité aux registres ouverts à cet effet par
Notre Conseil Héraldique, et qu'il y fasse
dessiner ses armoiries. Permettons au dit
Messire Maximilien Guillaume
Auguste Albert de Béthune-Hes-
digneul de prendre en tous lieux et en
tous actes le titre de Marquis, et de porter
les armes de sa famille, telles qu'elles
sont

sont décrites et figurées aux présentes, savoir:
d'argent à la fasces de gueules, qui est de
Bethune; cantonné à dextre d'un écusson
de gueules à la bande d'or, accompagné de



six billettes de même mises en orle, qui
est de Savoie; le tout posé sur un
manteau de gueules, chargé des armes de
l'écu, fourré d'hermine, surmonté de la
couronne de Prince, posée en sautoir
à

à dextre et à senestre deux
bannières de gueules à la croix
d'argent en d'azur plein.

Nous requérons les Empereurs,
les Rois, les Ducs, les Princes, les
Comtes, seigneurs et souverains,
quels qu'ils puissent être, ainsi que tous
ceux à qui il appartiendra ultérieurement,
de reconnaître comme Marquis le sus-
dit Messire Maximilien Guillaume
Auguste Albert de Béthune-Hes-
digneul et ses descendants mâles légitimes,
suivant l'Ordre de primogéniture, et de
les laisser jouir librement de l'effet des
présentes et des prérogatives y attachées.

Mandons et ordonnons aux Cours
et Tribunaux, aux autorités provinciales
et communales, et à tous autres officiers,
autorités et fonctionnaires, tels qu'ils
soient, non-seulement de reconnaître
le susdit Messire Maximilien
Guillaume Auguste Albert
Marquis de Béthune-Hesdigneul,
et ses descendants légitimes dans tou-
ce

ce qui précède mais de les maintenir et
protéger au besoin. Et afin que ce soit
chose ferme et stable à toujours,
Nous avons ordonné que les présentes
soient revêtues du sceau de l'Etat.

Donné au château de Laeken, sous
Notre seing royal et le contre seing de
Notre Ministre des Affaires Étrangères
le douzième jour du mois de Février de
l'an de grâce mil huit cent quarante huit.

Leopold

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères

W. de Selys Longchamps

Enregistré à Bruxelles, le neuf décembre
1800 cinquante, Volume premier, folio quarante-
cinq verso, case trois. Reçu pour droit principal,
deux cent douze francs, faisant avec les 30%
additionnels, deux cent soixante-quinze francs,
soixante centimes. Le Receveur des actes judiciaires,

Moynant

Les présentes lettres patentes vues par le conseil
héraldique ont été transcrites dans le 2^e registre
officiel des Diplômes et il en a été tenu note
dans le 2^e Registre matricule de la noblesse sous
le N^o 100.

Bruxelles, le 22 février 1848.

Le Président du Conseil,

Le Chevalier de Sauvage



Le Greffier,
Lounijer

